



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 41 du 8 novembre 2018

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news
liste du 4-10-2018 – J.O. du 4-10-2018 (NOR : CTNR1826048K)

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois Éducation européenne – Une année en France : appel à candidature 2018-2019

note de service n° 2018-126 du 2-10-2018 (NOR : MENC1827247N)

Concours général des métiers

Organisation – Session 2019

note de service n° 2018-127 du 29-10-2018 (NOR : MENE1828928N)

Concours général des lycées

Organisation — Session 2019

note de service n° 2018-128 du 29-10-2018 (NOR : MENE1828926N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 12-10-2018 (NOR : MENJ1800311A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de La Réunion
arrêté du 10-10-2018 (NOR : MENH1800312A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Clermont-Ferrand
arrêté du 15-10-2018 (NOR : MENH1800313A)

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe
avis – J.O. du 1-11-2018 (NOR : MENI1826695V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression *fake news*

NOR : CTNR1826048K

liste du 4-10-2018 – J.O. du 4-10-2018

MEN - MESRI - MC

Portée par l'essor des médias sur la toile et l'activité des réseaux sociaux, l'expression anglo-saxonne *fake news*, qui désigne un ensemble de procédés contribuant à la désinformation du public, a rapidement prospéré en français. Voilà une occasion de puiser dans les ressources de la langue pour trouver des équivalents français. Lorsqu'il s'agit de désigner une information mensongère ou délibérément biaisée, répandue par exemple pour favoriser un parti politique au détriment d'un autre, pour entacher la réputation d'une personnalité ou d'une entreprise, ou encore pour contredire une vérité scientifique établie, on pourra recourir au terme « **information fallacieuse** », ou au néologisme « **infox** », forgé à partir des mots « information » et « intoxication ».

On pourra aussi, notamment dans un cadre juridique, utiliser les termes figurant dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse ainsi que dans le Code électoral, le Code pénal ou le Code monétaire et financier : « **nouvelle fausse** », « **fausse nouvelle** », « **information fausse** » ou « **fausse information** ».

En tout état de cause, la Commission d'enrichissement de la langue française recommande l'emploi, au lieu de *fake news*, de l'un de ces termes, choisi en fonction du contexte.

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois Éducation européenne – Une année en France : appel à candidature 2018-2019

NOR : MENC1827247N

note de service n° 2018-126 du 2-10-2018

MEN - DREIC B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; à la doyenne de l'inspection générale du groupe permanent et spécialisé - langues vivantes ; à la doyenne de l'inspection générale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

Créé en 1988, ce programme permet à des lycéens suédois d'effectuer, à titre individuel, une année scolaire en classe de première ou de terminale dans un lycée français. Pour l'année 2019-2020, une vingtaine d'élèves suédois devraient être retenus.

Les autorités suédoises attribuent une allocation d'études aux élèves concernés pour couvrir une partie des frais de scolarité et, le cas échéant, d'internat, ainsi que l'indemnité accordée aux familles d'accueil françaises (cf. ci-dessous : « Conditions d'accueil des élèves suédois »).

Profil des établissements français éligibles

Tout lycée d'enseignement général ou technologique, public ou privé, disposant ou non d'un internat, peut poser sa candidature sous réserve des conditions suivantes :

- les frais d'internat ne doivent pas s'élever à plus de 1 800 euros par an ;
- les frais de scolarité des établissements privés ne doivent pas excéder 200 euros par an ;
- trouver une famille d'accueil francophone pour héberger l'élève pendant la semaine, le week-end et les vacances scolaires ou, dans le cas d'un élève interne, pendant le week-end et les vacances scolaires.

Modalités de candidature

Les lycées qui souhaitent accueillir un élève suédois suivront la procédure suivante :

- compléter la fiche de candidature électronique des établissements disponible sur le site du Centre international d'études pédagogiques (Ciep) : <http://www.ciep.fr/mobilite/eleves-suedois>
- adresser par courriel la fiche de candidature complétée avant le lundi 18 février 2019 à la fois au Dareic de l'académie concernée et au Ciep (adresse du Ciep : francosuedois@ciep.fr)

Ensuite, le Ciep transmet les candidatures des lycées français à l'Institut français de Suède à Stockholm et au Conseil suédois pour l'enseignement supérieur (Universitets och Högskolerådet, UHR). À partir de mi-avril 2019, les candidatures sont sélectionnées conjointement par l'Institut français de Suède et l'UHR.

La participation à ce programme n'est pas reconductible. Par conséquent, les établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent renouveler leur candidature pour l'année 2019-2020.

Le cas échéant, les établissements qui présentent leur candidature pour la première fois peuvent indiquer qu'ils ont déjà établi des contacts ou partenariats avec un établissement scolaire suédois.

Modalités de suivi du dossier de candidature

Le Ciep informera les établissements français qu'ils ont été retenus pour accueillir un élève suédois.

L'UHR adresse aux lycées retenus un dossier comprenant les coordonnées de l'élève suédois à accueillir, ainsi qu'une lettre de motivation, un relevé des notes de l'année et une évaluation du professeur de français. Après réception de ce dossier, le lycée d'accueil adresse à l'élève suédois une brochure présentant le lycée, la ville ou la région.

Parallèlement, le lycée d'accueil adresse par voie postale la fiche de confirmation d'accueil et la fiche d'information sur la famille d'accueil à :

Marianella Mata Escobar

Universitets och Högskolerådet (UHR)

Box 45093

104 30 Stockholm

Suède

(Contact : Marianella Mata Escobar, UHR, mella.mata@uhr.se)

Conditions d'accueil des élèves suédois

Hébergement

– **Pour les lycées avec internat** : l'élève suédois est hébergé et nourri dans l'internat du lycée de scolarisation pour les repas du matin, de midi et du soir. Les frais d'internat avec pension complète ne doivent pas s'élever à plus de 1 800 euros par an. Pendant les week-ends et les vacances scolaires, l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant maximal de 1 532 euros par an qui vise à compenser les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève à son domicile. Ce défraiement est versé sur une période de 10 mois (du 1er septembre au 30 juin) ;

– **Pour les lycées sans internat** : l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil pendant la semaine, les week-ends et les vacances scolaires. Il déjeune à la cantine du lycée de scolarisation au cours de la semaine et dans la famille d'accueil pendant le week-end. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant maximal de 2 930 euros par an qui vise à compenser les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève à son domicile. Ce défraiement est versé sur une période de 10 mois (du 1er septembre au 30 juin).

Situation administrative de l'élève suédois

Durant son séjour en France, l'élève suédois mineur reste placé sous la responsabilité de son responsable légal suédois.

Il est en contact avec une personne référente du programme pour UHR. Familière des différences culturelles et scolaires entre la France et la Suède, elle peut en cas de besoin jouer le rôle de médiatrice entre les différents acteurs du programme (élève, chef d'établissement, familles suédoises et d'accueil).

L'élève suédois est porteur de la carte européenne d'assurance-maladie qui permet d'obtenir le remboursement en Suède des dépenses de santé engagées en France. En outre, il souscrit une assurance qui complète l'assurance scolaire dont il bénéficie dans le cadre de son inscription dans un lycée français.

Organisation de la scolarité

Chaque lycée d'accueil est responsable du cursus scolaire de l'élève suédois pendant son séjour en France et de son hébergement à l'internat et en famille. Le chef d'établissement prend toutes les décisions concernant le suivi scolaire de l'élève pendant son séjour en France, le cas échéant en concertation avec l'Institut français de Suède. L'élève suédois peut se présenter aux épreuves du baccalauréat français, sous réserve d'en informer le proviseur dès le début de l'année scolaire.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser à :

– Centre international d'études pédagogiques (Ciep) : Laetitia van Bloeme - Tél. +33 (0)1 45 07 69 45, francosuedois@ciep.fr

– Institut français en Suède à Stockholm - Service de coopération linguistique et éducative : Orlane Valentin - Tél. +46 (0)845 95 385, orlane.valentin@diplomatie.gouv.fr

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des métiers

Organisation – Session 2019

NOR : MENE1828928N

note de service n° 2018-127 du 29-10-2018

MENJ - DGESCO MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Siec d'Île-de-France
Références : arrêtés du 6-1-1995 modifiés ; arrêté du 19-10-1995 ; arrêté du 18-4-2016

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2019 du concours général des métiers, qui est ouvert aux dix-sept spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe, ainsi qu'au brevet des métiers d'art ébéniste conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif aux brevets des métiers d'art concernés par le concours général des métiers.

Je vous rappelle que le concours général des métiers repose sur une épreuve professionnelle en deux parties, disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexe.

– La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

– À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite «finale», dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale et est adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

I. Opérations préalables au déroulement des épreuves

a) Procédures d'inscription

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb **du lundi 12 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018 (minuit heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Événements, prix, concours / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des métiers » ou directement à l'adresse suivante : <https://www.cgweb.education.gouv.fr>

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

Tous les établissements s'inscrivent directement sur l'application CGweb. Ils pourront ainsi générer le mot de passe qui leur permettra d'inscrire les candidats.

Les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats, impérativement dans la spécialité dont ces derniers suivent la formation. Ils proposent la candidature des élèves ou apprentis présentant les meilleures chances de succès, dans la limite de cinq candidatures dans chaque spécialité. L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

b) Conditions d'inscription des candidats

Pour s'inscrire au concours général des métiers, les élèves ou apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions ;
- être en classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel, soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, soit dans les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation, soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'Agriculture et de

l'Alimentation ;

– être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à l'appel de préparation à la défense conformément aux dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

c) Circulaire académique d'organisation de chaque spécialité

Chaque spécialité du concours général des métiers est pilotée par une académie. L'académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco MPE) à l'adresse suivante : catherine.crozet-lucas@education.gouv.fr

Cette circulaire doit notamment indiquer :

▪ pour la première partie :

- la date, les horaires, le lieu et la durée de l'épreuve ;
- les délais et l'adresse de transmission des copies ;
- la date et le lieu de correction de la première partie.

▪ pour la deuxième partie :

- le lieu de l'épreuve pratique (coordonnées postales et téléphoniques de l'établissement) ;
- le calendrier et les horaires de l'épreuve ;
- la date, l'horaire et le lieu des corrections de l'épreuve pratique ;

▪ pour les deux parties :

- le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement.

Sujets des épreuves

Les sujets principaux ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'éducation nationale chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. Le code des sujets est envoyé, sous pli confidentiel, par la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE).

Les maquettes des sujets sont transmises par les académies pilotes au plus tard **le jeudi 31 janvier 2019** à toutes les académies concernées, en utilisant l'application Sefia Rouge.

En cas de dépassement de cette date, l'académie pilote transmet les sujets en nombre aux académies destinataires. Dans le cas des sujets qui peuvent être transmis par l'application Sefia Rouge mais qui nécessitent une reprographie complexe coûteuse, les académies pilotes peuvent proposer aux académies concernées de se charger d'une commande globale auprès d'un prestataire unique. Cette proposition et ses modalités sont alors mentionnées dans la circulaire d'organisation académique de la spécialité concernée.

Enfin, pour les sujets qui ne peuvent être envoyés sous forme numérique pour des raisons de format, ils seront diffusés en nombre et adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours).

d) Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale de l'éducation nationale, ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des Expositions du travail.

Lorsqu'un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin de respecter la parité.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée de convoquer les membres du jury pour l'ensemble des épreuves.

II. Première partie de l'épreuve du concours

a) Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2018-2019, la première partie de l'épreuve se déroulera **le jeudi 14 mars 2019** pour toutes les spécialités.

Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Siec).

Les copies réglementaires, devant être utilisées par toutes les académies, sont du modèle de copie éducation nationale (EN) et les intercalaires spécifiques sont du modèle ENM (copie « millimétrée »), END (copie « dessin ») et ENC (copie « calque »).

b) Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies sont centralisées par l'académie pilote pour correction. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

La partie pratique des spécialités Commercialisation et services en restauration et Cuisine est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat sont transmises à l'académie pilote.

III. Seconde partie de l'épreuve du concours

a) Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) **le mardi 2 avril 2019** au plus tard.

Les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées **entre le lundi 13 mai et le mardi 28 mai 2019**.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) est chargée de convoquer les candidats finalistes et pilote l'organisation matérielle de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

b) Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

c) Délibérations des jurys

Le jury délibère, soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote, et transmet à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) le procès-verbal du palmarès **le lundi 3 juin 2019 au plus tard**.

Le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement).

Les résultats ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués avant la cérémonie de remise des prix.

IV. Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix à la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2019.

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

L'après-midi de cet événement, le palmarès du concours général est publié sur le portail internet Eduscol, sous la rubrique « Événements, prix, concours / Concours général des lycées et des métiers / Palmarès du concours général ».

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) informe, par écrit, les finalistes qui ont obtenu un accessit ou une mention. Ces informations sont également communiquées aux chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis concernés.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) adresse, à chaque recteur d'académie, les diplômes des lauréats de son académie ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'il les transmette aux intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

I. Liste des spécialités de baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art ouverts au concours général des métiers session 2019

a) Spécialités de baccalauréat professionnel

- commerce ;
- commercialisation et services en restauration ;
- cuisine ;
- métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
- fonderie ;
- maintenance des véhicules ;
- maintenance des matériels : option A : matériels agricoles, option B : matériels de travaux publics et de manutention, option C : matériels d'espace vert ;
- menuiserie aluminium verre ;
- métiers et arts de la pierre ;
- métiers de la mode - vêtements ;
- plastiques et composites ;
- technicien d'usinage ;
- technicien en chaudronnerie industrielle ;
- technicien menuisier agenceur ;
- transport ;
- travaux publics ;
- vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

b) Brevet des métiers d'art

- ébéniste.

II. Nature des épreuves du concours général des métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel du secteur industriel et le brevet des métiers d'art ébéniste

- métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
- fonderie ;
- maintenance de véhicules ;
- maintenance des matériels : option A : matériels agricoles, option B : matériels de travaux publics et de manutention, option C : matériels d'espace vert ;
- menuiserie aluminium verre ;
- métiers et arts de la pierre ;
- métiers de la mode – vêtements ;
- plastiques et composites ;
- technicien d'usinage ;
- technicien en chaudronnerie industrielle ;
- technicien menuisier agenceur ;
- travaux publics ;
- brevet des métiers d'art ébéniste.

a) Première partie de l'épreuve (Durée : de 3 à 6 heures maximum - écrite)

Elle consiste en une recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

b) Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation ;
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

III. Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers

a) Commerce

1. Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

2. Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

b) Commercialisation et services en restauration

1. Première partie de l'épreuve (Durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration.

B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base, y compris les compétences professionnelles de communication et de commercialisation ;
- Évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve.

2. Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - Phase de réalisation

- Réaliser, à l'aide d'un commis, la mise en place d'une table de 4 couverts et d'une table de 2 couverts avec 2 menus imposés et boissons au choix, ainsi que la décoration florale ;
- Prendre la commande des mets et boissons ;
- Servir, avec l'aide du commis, les mets et boissons ;
- Participer à différents ateliers, qui selon les sessions, peuvent être articulés autour d'activités liées au bar, à la sommellerie, à la préparation d'office, à l'analyse sensorielle, ou à la commercialisation d'une carte de mets et/ou boissons avec un échange en anglais (communication de la carte aux candidats à l'issue des résultats de la première partie de l'épreuve).

B - Phase d'entretien

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

c) Cuisine

1. Première partie de l'épreuve (Durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la cuisine.

B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base ;
- Évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve, dans l'atelier cuisine, au poste de travail du candidat.

2. Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la cuisine ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées. Le candidat travaille seul.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - Phase de réalisation

- Réaliser une production culinaire pour 6 à 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- Concevoir et/ou réaliser un dessert pour 4 personnes, dont le thème principal et le panier de denrées seront joints à la convocation des candidats admissibles à la seconde partie de l'épreuve. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette.

B - Phase d'entretien

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

d) Transport

1. Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

2. Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

e) Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)

1. Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

2. Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation ;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Organisation — Session 2019

NOR : MENE1828926N

note de service n° 2018-128 du 29-10-2018

MENJ - DGESCO MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Siec d'Île-de-France
Référence : arrêté du 3-11-1986 modifié

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription et le calendrier de la session 2019 du concours général des lycées, qui est ouvert aux trente et une disciplines dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié définissant le concours général des lycées.

I. Opérations préalables au déroulement des épreuves

a) Communication des coordonnées des correspondants

Pour ceux qui ne l'auraient pas déjà fait, vous voudrez bien communiquer par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc MPE) à l'adresse suivante catherine.crozet-lucas@education.gouv.fr, dès réception de cette note, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du correspondant en charge du concours général des lycées au sein de vos services.

b) Procédures d'inscription

1. Calendrier des inscriptions

Afin de prendre en compte le calendrier des vacances scolaires, la période des inscriptions au concours général des lycées a été avancée comme l'année dernière.

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, **du lundi 12 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018 minuit (heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Événements, prix, concours / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des lycées » ou directement à l'adresse suivante : <https://www.cgweb.education.gouv.fr>

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

2. Inscription des établissements (établissements sur le territoire français et établissements français à l'étranger)

Comme pour la session 2018, tous les établissements s'inscrivent directement sur l'application CGweb pour la session 2019. Ils pourront ainsi générer le mot de passe qui leur permettra d'inscrire les candidats.

La procédure d'inscription sur CGweb est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne.

3. Inscription des candidats

Le concours est ouvert aux classes de première et aux classes terminales des lycées d'enseignement public et privé sous contrat.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2019, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

Les listes de candidats sont dressées, pour chaque discipline, par le professeur de la classe qui en est chargé. Ces listes contiennent les nom, prénom et adresse de chaque élève et sont certifiées par le chef d'établissement.

Les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats. Ils proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à 8 % de l'effectif

total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.

L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

II. Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2019 est présenté en annexe.

Toutes les compositions commencent le matin à 12 heures (midi, heure de Paris), quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

III. Organisation matérielle des épreuves

Une note complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement.

IV. Résultats du concours

Je vous rappelle que le concours général des lycées a pour objectif de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées.

Sur proposition des présidents de jury, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

S'agissant de l'évaluation des copies, celles-ci ne comportent ni note, ni appréciation. Elles ne font donc l'objet d'aucun classement.

Les candidats qui le souhaitent peuvent toutefois, en faisant la demande à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc MPE) avant le début de la session suivante du concours, obtenir leur composition sous le format d'un fichier PDF.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Calendrier du concours général des lycées session 2019

Jeudi 14 mars 2019	Vendredi 15 mars 2019	Lundi 18 mars 2019	Mardi 19 mars 2019
Classes de première ES, L et S : composition française	Classes de terminale ES et S : dissertation philosophique	Classes de terminale S : sciences de la vie et de la Terre	Classes de terminale des séries générales et technologiques : version et composition en :
Classes de terminale S : physique-chimie	Classes de terminale L : dissertation philosophique	Classes de première ES, L et S : version grecque	– arabe ;
Première partie⁽¹⁾ des épreuves suivantes :		Classes de terminale ES : sciences	– chinois ;
Classes de terminale : Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : sciences et technologies industrielles et du développement durable			– espagnol ;
			– hébreu ;
			– italien ;
			– portugais ;
			– russe.

<p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : – biotechnologies ; – sciences physiques et chimiques en laboratoire.</p> <p>Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) : sciences et techniques sanitaires et sociales</p> <p>Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) : sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>(1) : le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.</p>		<p>économiques et sociales</p> <p>Classes de terminale S : sciences de l'ingénieur</p>	<p>Classes de première ES, L et S : version latine</p> <p>Classes de terminale : série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : management et sciences de gestion</p>
<p>Jeudi 21 mars 2019</p>	<p>Vendredi 22 mars 2019</p>	<p>Lundi 25 mars 2019</p>	<p>Mardi 26 mars 2019</p>
<p>Classes de première ES, L et S : thème latin</p> <p>Classes de première et de terminale : éducation musicale</p> <p>Classes de terminale des séries générales et technologiques : version et composition en anglais</p>	<p>Classes de terminale des séries générales et technologiques : version et composition en allemand</p> <p>Classes de première ES, L et S : géographie</p>	<p>Classes de premières ES, L et S : histoire</p> <p>Classes de terminale S : mathématiques</p> <p>Classes de terminales ES et L : mathématiques</p>	<p>Classes de première et de terminale : arts plastiques</p>

Rappel : toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1800311A

arrêté du 12-10-2018

MEN – DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 12 octobre 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les étudiants mentionnés au 2° c) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Suppléante représentant la Fédération des associations générales étudiantes - Fage :

– Élise Raoul-Réa en remplacement de Mathilde Truong.

Pour ce qui concerne les membres représentant les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées mentionnés au 2° b) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Titulaires :

– Rabie Bakkali en remplacement de Justine Bigault ;

– Samson Lagorce en remplacement de Lucie Hauser.

Suppléantes :

– Justine Bigault ;

– Lucie Hauser.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de La Réunion

NOR : MENH1800312A

arrêté du 10-10-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 10 octobre 2018, Jimmy Legros, personnel de direction hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de La Réunion (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Clermont-Ferrand

NOR : MENH1800313A

arrêté du 15-10-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2018, Jean-Luc Legrand, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est placé en détachement dans l'emploi de conseiller de recteur (Dafpic) de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022.

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe

NOR : MENI1826695V

avis – J.O. du 1-11-2018

MEN – MESRI – BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5 I 2° et III du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis parmi :

« 1° Les fonctionnaires ayant occupé pendant deux ans au moins l'un des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B ;

3° les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins trois ans des fonctions de président, de directeur ou de directeur général délégué d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du Code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du Code de la recherche. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;

- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation (2 pages recto),
- un curriculum vitae (2 pages recto),
- un état des services,
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé,
- la copie des quatre derniers entretiens d'évaluation.

Ils seront adressés, par la voie hiérarchique, au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de préférence à l'adresse électronique : recrutement-igaenr@education.gouv.fr,

ou le cas échéant à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.